



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### **Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2023- 251 réglementant les conditions d'exploiter des installations de la société La Scierie Ardennaise pour son établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vireux-Wallerand (08320)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses livres II et V ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 1976, et les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires associés, réglementant les activités de la société La Scierie Ardennaise, située sur la commune de Vireux-Wallerand.
- Vu** l'arrêté n°2022-267 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse, en date du 30 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé E2 – CaV/DeF – n° 23/131 du 12 avril 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 24 avril 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 4 mai 2023.

#### **Considérant ce qui suit :**

1. l'objectif de bon état des masses d'eau est fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau, de 10 % d'ici à 2025 et de 25 % en 15 ans, est fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'Eau, et est rappelé par Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. la Meuse 1 où s'effectuent les prélèvements de l'installation se situe dans le bassin Rhin-Meuse qui est régulièrement placé en alerte/alerte renforcée/crise durant les dernières périodes de sécheresse ;
4. les prélèvements des industriels sont visés par des mesures de limitation d'usage en cas de crise climatique grave ;
5. les activités exercées dans l'établissement de la société La Scierie Ardennaise génèrent des prélèvements significatifs d'eau dans le milieu naturel ; l'exploitant dispose d'une installation de prélèvement d'eau dans la Meuse pour arroser ses grumes ;
6. lors de la visite d'inspection du 8 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'utilisation de l'eau pour l'arrosage des grumes n'était pas optimisée, et générait un gaspillage important. De plus, les débits des jets d'eau conduisent parfois à une retombée d'eau après les grumes. Les quantités d'eau utilisées ne semblent pas maîtrisées et les éléments présentés ont été jugés insuffisants, notamment en ce qui concerne la connaissance des usages de l'eau et la mise en place d'actions permettant de réduire les prélèvements d'eau et de limiter ses consommations ;
7. l'exploitant n'a pas défini ses besoins en eau en situation normale ni les besoins critiques pour le fonctionnement de ses installations. Aucune mesure organisationnelle ou technique n'est mise en place pour économiser l'eau en période de sécheresse ;
8. la déclaration GERP de l'exploitant pour l'année 2022 indique un volume prélevé de 127 290 m<sup>3</sup>.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet

La société La Scierie Ardennaise, dont le siège social est situé rue de la campagne à Vireux-Wallerand (08320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 786 420 331 00013, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

### Article 2 : étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution des prélèvements d'eau de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2022.

L'objectif de cette étude est de définir des solutions techniquement faisables, fiables et économiquement acceptables.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

a) L'état actuel : diagnostic

- la description des usages de l'eau ;
- la description des procédés consommateurs en eau ;
- les bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement et sur les cinq dernières années, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- l'historique des réductions de consommation enregistrées sur les dix dernières années ;
- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment :
  - le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexions de ce réseau) et ses caractéristiques (localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé) ;
  - le débit maximal journalier de prélèvement ( $m^3/j$ ) et le prélèvement maximal annuel ( $m^3$ ) ;
  - les usages qui en sont faits ;
- la disponibilité de la ressource (caractéristiques de la rivière ou canal de dérivation : état de la masse d'eau, débits caractéristiques... ; caractéristiques de la nappe : état de la masse d'eau, porosité, perméabilité, niveaux piézométriques caractéristiques, temps de renouvellement... ) ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ainsi qu'un point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les circuits de prélèvement ou de distribution du site ;
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité) ;
- un positionnement concernant les prélèvements maximums journalier et annuel nécessaires au bon fonctionnement des installations, pour chaque type de ressources prélevées ;

Ce diagnostic doit conduire à déterminer les actions de réduction des prélèvements dans le milieu et le réseau de distribution.

b) Les actions mises en place et possibles

- la description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- l'étude et l'analyse des possibilités de réduction pérenne des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales), des possibilités de recyclage et la réalisation d'un point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- l'échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées et une évaluation technico-économique des opérations décrites.

**Article 3 : plan d'actions sécheresse**

Ce plan d'actions doit comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

– les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

– les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % est visée.

– les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % est visée.

– les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % est visée.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, et constitueront les dispositions spécifiques sécheresse.

Le déclenchement des niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de Rhin-Meuse au niveau de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

#### **Article 4 : délais**

L'ensemble des éléments répondant aux dispositions du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de sa notification.

#### **Article 5 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6 : droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**Article 7 : sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

**Article 8 : publicité**

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Vireux-Wallerand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société La Scierie Ardennaise.

Charleville-Mézières, le 17 MAI 2023

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

201 14\* 97